

STATUTS

Statuts modifiés approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2022

Sigles utilisés :

- CA : conseil d'administration
- CR : compte rendu
- AD08 : archives départementales des Ardennes
- AG : assemblée générale
- AGO : assemblée générale ordinaire
- AGE : assemblée générale extraordinaire
- PV : procès-verbaux

Sommaire

TITRE 1 – Objet – Dénomination – Siège – Durée

- Article 1 : Constitution
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Siège social
- Article 4 : Durée de vie
- Article 5 : Publications

TITRE 2 – Composition de l'Association – Cotisation

- Article 6 : Composition
- Article 7 : Droits et obligations des membres
- Article 8 : Perte de la qualité de membre d'Ardennes Généalogie

TITRE 3 – Administration

- Article 9 : Conseil d'administration (CA)
- Article 10: Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 11: Bureau

TITRE 4 – Assemblées Générales

- Article 12: Dispositions relatives aux assemblées générales
- Article 13: Décisions
- Article 14: Assemblée générale ordinaire
- Article 15: Assemblée générale extraordinaire
- Article 16: Comptes rendus

TITRE 5 – Ressources de l'Association

- Article 17: Ressources

TITRE 6 – Dissolution

- Article 18: Dissolution
- Article 19: Formalités

TITRE 1 – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 : Constitution

L'association dite « **Ardennes Généalogie** » est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- de favoriser les études de la généalogie des familles dont les ressortissants sont originaires du territoire des Ardennes, y habitent ou y ont habité. Ces études conduiront à favoriser les contacts entre les membres et à faciliter les échanges mutuels d'informations. Ces échanges se feront par tous procédés et techniques existants. Sa base est l'entraide.
- de favoriser l'entreprise en commun de travaux et la diffusion des études d'intérêt généalogique.
- de veiller à la conservation des documents d'archives et des souvenirs du passé.
- de participer à des initiations, des expositions.

Article 3 : Siège social

1. Le siège de l'association est fixé à la mairie de Villers-Semeuse.
2. Le CA fixe l'adresse postale de l'association.
3. Les réunions n'ont pas obligatoirement lieu au siège social.

Article 4 : Durée de vie

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Publications

L'association pourra publier un bulletin ou faire publier les travaux de ses membres par tous moyens appropriés.

TITRE 2 – Composition de l'Association – Cotisation

Article 6 : Composition

1. L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres honoraires.
2. L'admission d'un nouveau membre est soumise à agrément du CA qui n'a pas à justifier ses décisions.
3. Les membres actifs, ou adhérents, peuvent être des personnes morales ou physiques. Ces dernières doivent jouir de leurs droits civiques et civils. Les personnes mineures peuvent devenir adhérentes si leurs tuteurs légaux les y autorisent. Les membres actifs versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA.
4. Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs qui, en sus de leur cotisation annuelle, versent à l'association un don numéraire au minimum égal au seuil fixé par le CA.
5. Les membres honoraires sont proposés par le CA parmi les personnes ayant rendu des services significatifs à Ardennes Généalogie ou plus largement à la généalogie. Ils ne paient pas de

cotisation. Ils peuvent participer aux activités de l'association mais ne peuvent voter ou être élus au CA que s'ils cotisent en qualité de membres actifs ou bienfaiteurs.

Article 7 : Droits et obligations des membres

1. Tout membre peut assister à l'assemblée générale de l'association. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont le droit de vote lors de l'assemblée générale de l'association.
2. Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à Ardennes Généalogie lors de la publication ou de la diffusion de travaux, sans l'accord préalable du C.A., sous peine de radiation d'office et de rectification publique.

Article 8 : Perte de la qualité de membre d'Ardennes Généalogie

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès,
- b) Par démission,
- c) Par non paiement de la cotisation annuelle,
- d) Pour tout motif jugé suffisamment grave par le conseil d'administration ou toute action portant préjudice à l'association, l'intéressé ayant été invité à s'exprimer et à s'expliquer devant le CA ou par écrit. Le CA n'a pas à justifier sa décision.

TITRE 3 – Administration

Article 9 : Conseil d'administration (CA)

1. Ardennes Généalogie est dirigé par un conseil d'administration composé au plus de dix-sept administrateurs. Les membres du CA sont élus pour 3 ans.
2. Les membres sortants sont rééligibles.
3. Les candidats à un poste d'administrateur doivent envoyer leur candidature par lettre recommandée un mois avant la date de l'AGO, être à jour de leur cotisation et être présents ou représentés lors de l'AGO. Les candidats s'engagent à suivre régulièrement les séances du conseil d'administration.
4. Le vote a lieu pendant l'AGO. Sont élues les personnes ayant recueilli le plus de voix.
5. Chaque année, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale, le CA se réunit et élit en son sein un bureau.
6. S'il le juge utile, le CA propose au vote de l'assemblée générale la nomination d'un vérificateur aux comptes pour un mandat de trois ans. Le vérificateur aux comptes ne peut pas être membre du CA.
7. Le CA se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que nécessaire sur demande du président ou de la moitié au moins des membres du CA. Les réunions du CA se tiennent en présentiel et/ou à distance.
8. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont valables si le quorum des 2/3 est atteint. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
9. Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial à pages numérotées et signées par le président et le secrétaire (Registre 5).
10. Tout membre du CA qui aura manqué trois réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale) sans excuse reconnue valable par ses pairs sera considéré comme démissionnaire de ce conseil.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations nécessaires au bon fonctionnement d'Ardennes Généalogie. Le CA doit agir conformément aux directives adoptées lors de l'assemblée générale.
2. Le CA peut rédiger et modifier le règlement intérieur qui complète les statuts en précisant les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 11 : Bureau

Le bureau du CA est plus particulièrement investi des attributions suivantes :

- a) Le **président** assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les autres actes de la vie civile. Le président peut déléguer ses pouvoirs, en partie ou en totalité, sa responsabilité reste entière.
- b) Les deux **vice-présidents** secondent le président dans l'exercice de ses fonctions, ils le remplacent en cas d'empêchement dans la limite des délégations reçues préalablement. Leur responsabilité est engagée au prorata de leurs délégations.
- c) Le **secrétaire**, en lien étroit avec le président, est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunions, des convocations, de la correspondance courante et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi de 1901. Sa responsabilité est engagée au prorata des missions effectuées.
- d) Le **secrétaire adjoint** remplit les mêmes missions que le secrétaire à l'exception de la tenue du registre, cependant il ne peut exécuter de missions qu'en accord avec le secrétaire, sa responsabilité est engagée au prorata des missions qui lui sont confiées.
- e) Le **trésorier** est chargé de tenir les comptes. Il effectue les recettes et paiements sous le double contrôle périodique du président et éventuellement d'un vérificateur aux comptes. Il encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'AG, place les excédents de trésorerie, veille au dépôt des déclarations fiscales. Sa responsabilité est engagée au prorata de sa mission.
- f) Le **trésorier adjoint** peut être chargé de mission en accord avec le trésorier, sa responsabilité est engagée au prorata des missions qui lui sont confiées.
- g) Le **responsable informatique** est en charge des ressources informatiques, logicielles et matérielles, nécessaires aux activités et aux projets de l'association. Il organise en particulier la protection des données. Sa responsabilité est engagée au prorata des missions qui lui sont confiées.

TITRE 4 – Assemblées générales

Article 12 : Dispositions relatives aux assemblées générales

1. L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. L'AG se réunit chaque année en séance ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation adressé à chaque membre au moins vingt jours avant cette date. La convocation peut être faite par voie de presse ou par courrier électronique. L'AG peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le CA, soit à la demande écrite du cinquième au moins des adhérents.
L'AG se tient de préférence en présentiel, mais peut être tenue à distance sur décision du CA.

2. L'ordre du jour des AG est arrêté par le CA. Il n'est porté à cet ordre du jour que les propositions adoptées en CA ou sur demande écrite émanant d'au moins dix pour cent des adhérents (questions pertinentes). A l'issue de l'ordre du jour, les personnes présentes peuvent poser des questions.
3. L'AG est présidée par le président ou un des vice-présidents d'Ardennes Généalogie ou à défaut par un membre désigné par l'AG après élection.

Article 13 : Décisions

1. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

1. Durant l'AG annuelle ordinaire (AGO) sont présentés le rapport moral du président en exercice, le rapport d'activité établi par le secrétaire, le rapport financier du trésorier, à savoir les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Si un vérificateur aux comptes a été nommé, son rapport sur l'exercice clos est présenté en AGO.
2. Si l'AGO est réalisée à distance, les différents rapports sont mis à disposition de tous les adhérents par voie électronique.
3. L'AGO s'exprime par vote sur l'approbation du rapport d'activité, du rapport financier, du budget prévisionnel, et plus généralement sur toutes propositions figurant à l'ordre du jour en lien avec l'objet d'Ardennes Généalogie.
4. En outre, L'AGO pourvoit par vote, au renouvellement des membres du CA et éventuellement du vérificateur aux comptes.
5. Aucun quorum n'est exigé pour l'AGO.
6. Les votes ont lieu pendant l'AGO. Les votes se rapportant à la nomination de personnes physiques sont réalisés à bulletin secret. Les votes se rapportant à des questions autres que la nomination de personnes physiques et relevant de la compétence de l'AGO peuvent avoir lieu à main levée par les adhérents présents ou représentés.
7. Si l'AGO est réalisée en présentiel, un adhérent ne pouvant être présent à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un adhérent présent. Les pouvoirs utilisés pour les votes doivent être nominatifs. Les pouvoirs avec ou sans mention du vote de l'adhérent mandant sont limités à quatre par votant présent.
8. Si l'AG est réalisée à distance, le CA prend les dispositions pour que les votes soient réalisés dans des conditions qui assurent la confidentialité et la sincérité des scrutins. Les adhérents n'ont alors pas la possibilité de donner pouvoir pour le vote.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) peut apporter aux statuts toute modification jugée utile sans exception ni réserve.
2. Elle peut décider notamment de la dissolution de l'association ou de son union avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.

3. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix. Le quorum nécessaire est fixé au dixième du nombre des adhérents à jour de cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans les 30 jours. Dans ce dernier cas, aucun quorum n'est exigé.
4. L'AG se tient de préférence en présentiel, mais peut être tenue à distance sur décision du CA. Les votes en AGE sont organisés selon les mêmes modalités qu'en AGO.

Article 16 : Comptes rendus

1. Les délibérations des AG sont constatées par les procès-verbaux inscrits dans le registre d'Ardennes Généalogie. Ces PV sont signés par au moins trois membres du bureau, y compris le président.
2. Les PV constatent le nombre d'adhérents présents aux AG extraordinaires.
3. Les copies ou extraits de ces PV sont signés par le président du CA ou par deux membres du CA.

TITRE 5 – Ressources de l'association

Article 17 : Ressources

Les ressources annuelles se composent :

- a) Des cotisations,
- b) Du montant de l'éventuelle publicité faite dans les bulletins,
- c) Des subventions éventuelles des collectivités publiques,
- d) Des dons émanant de particuliers,
- e) De ressources diverses créées par décision du CA (droits d'entrée, expositions...),
- f) De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ne peuvent être facturés aux adhérents que les frais afférents à leurs demandes.

TITRE 6 – Dissolution

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'actif de l'association sera distribué à une ou à des associations généalogiques poursuivant les mêmes buts, qu'elles soient situées dans le département des Ardennes, en France ou dans l'Union Européenne.

Article 19 : Formalités

Le CA remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration et au secrétaire de l'association, l'un ne pouvant agir sans information ni avis de l'autre.